



18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

Courriel : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

Paris, le 26 mars 2026

### **Note de l'Union syndicale des magistrats à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale relative à la proposition de loi visant à garantir le bénéfice des prestations sociales aux enfants placés (n°2493)**

*Audition du 25 mars 2026 par Madame la députée Nathalie Colin-Oesterlé, rapporteure*

#### **Présentation de l'USM**

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a obtenu 61% des suffrages aux dernières élections représentatives de 2026.

Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

**Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site [ici](#).**

L'USM prend acte des préoccupations de finances publiques qui conduisent à l'examen de cette proposition de loi, les budgets alloués à la protection de l'enfance étant notoirement insuffisants, comme le mentionne le [rapport Santiago](#) ([lire ici](#) notre contribution à la commission d'enquête parlementaire où nous avons notamment soutenu la hausse de ces budgets et l'investissement renforcé de l'Etat).

L'USM déplore en premier lieu que soit mis en avant une prétendue complaisance des magistrats dans l'appréciation des procédures qui leur sont soumises à l'égard des parents d'enfants bénéficiant d'une mesure de placement (voir notamment « *En pratique, cette possibilité de maintien des allocations aux parents est la règle et non l'exception : dans plus de 80 % des cas, les allocations restent versées aux parents, alors même que la majorité des enfants placés l'ont été en raison d'une carence parentale grave et que ces parents n'assument plus aucune charge réelle à leur égard* ») pour justifier d'une nécessité de légiférer, **sans interroger en outre la question des moyens mis à disposition tant des acteurs de prévention que des acteurs judiciaires de la protection de l'enfance.**

**L'USM souhaite donc rappeler une nouvelle fois le manque de moyens humains et matériels (notamment informatiques) criant de notre institution.**

En Europe, il y a en moyenne 12,2 procureurs pour 100.000 habitants et 21,9 juges pour 100.000 habitants. En France, il y a 3,2 procureurs pour 100.000 habitants et 11,3 juges pour 100.000 habitants ([rapport CEPEJ 2024](#)).

Depuis des décennies, la justice est rendue en France sur un mode dégradé. Avec deux fois moins de juges comme de greffiers et trois à quatre fois moins de procureurs par habitant que la moyenne des Etats du Conseil de l'Europe, le système français ne peut pas rivaliser. Il est condamné à décevoir les attentes légitimes de nos concitoyens, les magistrats devant choisir en permanence entre travailler vite – seule préoccupation des gouvernements successifs – et travailler bien. Cette situation, dont les magistrats ne sont pas comptables, favorise certains discours de remise en cause de de l'Etat de droit, au prétexte qu'il entraverait l'efficacité ou l'efficience de l'action administrative.

Les conclusions du groupe sur la charge de travail des magistrats mis en place par la chancellerie entre 2020 et 2023 sont sans appel : pour rendre la justice correctement, il faut 2 à 3 fois plus de magistrats, précision faite que seuls les flux ont été pris en compte, alors que les stocks, notamment de dossiers criminels, explosent. A ce jour il n'y a que 8 500 magistrats en exercice dans les juridictions (8 951 postes localisés en 2025, la vacance n'étant pas résorbée).

Si la loi d'orientation et de programmation pour la justice 2023/2027 a permis le recrutement de 1 500 magistrats, 1 800 greffiers et 1 200 attachés de justice, ces arrivées ne résoudront pas les difficultés l'institution judiciaire au regard des flux de procédures et des stocks existants.

Concrètement, du fait de cette situation, le quotidien des juges des enfants c'est la gestion d'un cabinet surchargé tant en matière civile qu'en matière pénale.

Il ressort ainsi des [chiffres clés de la justice 2025](#) que le nombre d'affaires nouvelles en 2024 dont les juges des enfants ont été saisis s'élève à 92.342 pour la seule matière civile (instance initiale en assistance éducative), représentant 123.342 mineurs "nouveaux", portant à 266.278 le nombre de mineurs suivis, pour lesquels 389.227 décisions ont été rendues, dont 179.340 mesures de placement et 13.138 mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Or, la circulaire de localisation des emplois 2025 prévoit la localisation de 547 postes de juge des enfants : ce qui donne en moyenne par juge des enfants 487 enfants suivis en assistance éducative, 712 décisions rendues annuellement dont 328 placements. Ces décisions sont

rendues après des audiences tenues chaque jour, tous les jours, par les juges des enfants, qui reçoivent ainsi plusieurs familles dans la même journée, et ne peuvent leur consacrer qu'un temps contraint (30 minutes à 1h). A ce temps d'audience s'ajoute le temps de préparation de celle-ci (lecture et synthèse des rapports) puis de rédaction des décisions.

**Les juges des enfants prennent donc en charge en moyenne bien plus que le nombre de dossiers d'assistance éducatives préconisé pour un plein temps**, ce qui est inacceptable tant pour eux qui subissent quotidiennement ces conditions de travail ultra-dégradées que pour les justiciables, les parents et les enfants qui se trouvent en situation de danger.

Toute réforme législative ne prenant pas en compte cet état de fait ne pourra solutionner véritablement les problématiques qu'elle entend résoudre.

La proposition de loi évoquée s'articule autour de 3 articles :

*« L'article 1er réforme le versement des allocations familiales lorsqu'un enfant est confié à un tiers en prévoyant que la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce tiers afin de répondre à ses besoins matériels.*

*Toutefois, l'article prévoit que le juge pourra toujours décider, d'office ou sur saisine du président du conseil départemental, de maintenir le versement des allocations à la famille, non plus lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, mais seulement lorsqu'il est établi que le tiers auprès duquel l'enfant a été confié n'assume pas exclusivement la charge matérielle de l'enfant.*

*L'article 2 supprime le dispositif selon lequel l'allocation de rentrée scolaire pour un enfant placé est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. Cette allocation étant explicitement destinée à assurer les dépenses de scolarité des enfants, l'article propose à la place le versement de l'allocation de rentrée scolaire directement aux familles d'accueil ou aux structures responsables, afin qu'elle soit immédiatement mobilisable au bénéfice du bien-être et de la scolarité de l'enfant.*

*L'article 3 prévoit, de la même manière, que lorsque le revenu de solidarité active fait l'objet d'une majoration due à la présence au sein du foyer d'un ou plusieurs enfants, et qu'un ou plusieurs enfants sont confiés chez un tiers, la part correspondant à ce ou ces enfants est directement versée à ce tiers. »*

## **I. Sur le versement automatique des prestations familiales et sociales (complément RSA) au gardien lors d'une mesure de placement d'un enfant (article 1 & 3 PPL)**

Au-delà de l'interrogation que l'on peut avoir s'agissant de devoir faire supporter aux finances sociales et familiales le coût de la protection de l'enfance, l'exposé des motifs indique lui-même que le budget de la protection de l'enfance est de près de 10 milliards d'euros et que la réforme envisagée permettrait de récolter 500 millions, soit 5% à peine.

**L'USM s'étonne avant tout que les motifs principaux à l'appui de la réforme envisagée pointent une présumée carence ou manque de « bon sens » des juges des enfants.**

L'exposé des motifs indique :

- « *En pratique, cette possibilité de maintien des allocations aux parents est la règle et non l'exception : dans plus de 80 % des cas, les allocations restent versées aux parents, alors même que la majorité des enfants placés l'ont été en raison d'une carence parentale grave et que ces parents n'assument plus aucune charge réelle à leur égard.* »
- « *La présente proposition de loi vise à réaffirmer un principe simple et de bon sens : les aides sociales destinées aux enfants doivent être perçues par ceux qui assument réellement leur prise en charge.* »
- « *Le placement ne peut être ordonné que lorsque le danger est tel qu'une mesure d'accompagnement en milieu ouvert ne suffit à protéger l'enfant. Il s'agit des situations les plus graves : violences physiques, psychologiques ou sexuelles avérées, carences éducatives sévères et durables mettant gravement en péril le développement de l'enfant, délaissement parental, etc. Les cas concernés par cette proposition de loi ne sont donc pas de simples difficultés éducatives ou de problèmes familiaux ordinaires, mais des situations graves où les conditions de vie de l'enfant sont manifestement dangereuses et où les parents ne peuvent ou ne veulent pas les modifier malgré l'accompagnement proposé.* »

Il est ainsi sous-entendu que l'exception prévue par l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale (possibilité de maintenir ces allocations au bénéfice des parents, sous réserve qu'ils continuent de participer à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter un éventuel retour au foyer familial) est dévoyée par les juges des enfants qui maintiendraient les allocations familiales à la famille dans 80 % de leurs décisions.

**L'USM souhaite rappeler que le sens de l'intervention de la protection de l'enfance est, même dans le cas des mesures de placement, de maintenir le lien parents-enfants et de travailler avec des professionnels pour améliorer les compétences et postures parentales afin de permettre d'envisager la levée de la mesure et le retour de l'enfant dans sa famille.**

Dans les cas de délaissement total voire de condamnations pour sévices graves des parents sur l'enfant, qui ne sont pas la majorité des situations menant à une décision de placement, la question de la déchéance de l'autorité parentale se pose et le juge des enfants n'intervient plus alors, c'est le juge des tutelles mineurs qui prend le relai.

La réalité défendue par l'USM, issue des professionnels de terrain, est que les allocations familiales sont laissées aux parents pour que ceux-ci continuent de s'impliquer dans la vie de leurs enfants, dans le cadre de la mesure de placement. Concrètement, les éducateurs accompagnent par exemple les familles pour des achats au bénéfice des enfants ou l'organisation d'activités lors des droits de visite et/ou d'hébergement, financés par ces prestations familiales. Ces actions visent à travailler le lien parents-enfants ainsi que les compétences parentales sur l'identification des besoins des enfants et leur mise en œuvre concrète. C'est indispensable dans les familles présentant des carences sociales fortes et dont les revenus sont souvent uniquement des prestations sociales et familiales. Impliquer les parents dans l'achat de vêtements ou la prise en charge partielle d'activités scolaires ou périscolaires, penser et organiser des activités ludiques éducatives, sportives, culturelles sur les temps communs, constituent la base du travail éducatif qui fonde la mesure de placement.

**Le placement est une mesure éducative et non une simple mise à l'abri d'un enfant. L'usage des prestations familiales par les parents accompagnés des éducateurs est l'un des**

**vecteurs du travail éducatif.** L'implication financière des parents dans la prise en charge de leur/s enfant/s fait partie des éléments pris en compte par le juge des enfants dans les décisions qu'il prend.

Pour l'USM, si comme le mentionne l'exposé des motifs de la PPL 20% des décisions attribuent les prestations familiales au gardien, cela signifie que dans 20% des situations suivies par les juges des enfants, les parents n'assuraient aucune prise en charge matérielle des enfants ou que le retour au domicile familial était durablement compromis, et qu'à l'inverse dans 80% des situations les parents contribuent financièrement dans l'intérêt de leur/s enfant/s, selon l'appréciation faite de chaque situation par les juges des enfants qui rendent des décisions motivées (l'ASE pouvant former appel de la décision rendue, pour rappel).

Si la question sous-jacente à la réforme envisagée est celle de l'utilisation à des fins personnelles des prestations familiales par les parents, des moyens peuvent être alloués pour multiplier **les mesures d'aides à la gestion du budget familial (AGBF), qui permettent que les prestations soient versées à un organisme tiers et que leur usage soit accompagné (et donc contrôlé) par un éducateur spécialisé en la matière,** mesure en l'état davantage prononcée dans le but de favoriser le maintien de l'enfant ou des enfants au domicile familial.

L'USM rappelle également que le juge des enfants peut aussi mettre à la charge des parents une contribution aux frais de placement s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, en appréciant la situation concrète qui lui est soumise.

**L'USM souhaite en conséquence que les juges des enfants continuent de disposer de la libre appréciation de la question du versement des prestations familiales et sociales (complément RSA) au gardien (ASE ou le tiers auquel l'enfant est confié sur décision judiciaire) ou du maintien de leur versements aux parents, au besoin en statuant d'office sur cette question après avoir recueilli l'avis des parties présentes à l'audience (précision faite que le service gardien n'est pas toujours présent mais transmet a minima un rapport écrit préalable à l'audience).**

Il nous apparaît nécessaire de laisser la plus grande marge d'appréciation possible au juge des enfants, en effet même en cas de première décision de placement provisoire, le lien parent-enfant peut être suspendu durablement et les perspectives de retour au domicile très limitées (par exemple en cas de mise en examen et placement en détention provisoire des parents pour des faits commis sur les enfants).

## **II. Sur la question de l'allocation de rentrée scolaire (article 2 PPL)**

Nous n'avons pas d'observation sur ce point, prenant acte de la déperdition de la mesure (seuls 44% des fonds sont reversés). L'USM se questionne cependant sur l'absence d'automatisme de la communication par le service gardien auprès de la CDC des coordonnées bancaires personnelles d'un mineur placé bientôt majeur et qui doit par principe être accompagné par le service gardien vers son autonomisation.

Nous relevons que l'exposé des motifs indique que cela n'empêche pas de prévoir un pécule versé à la majorité à l'enfant placé sous une forme différente mais que la PPL ne prévoit aucune proposition en ce sens.

Or, l'USM souligne que l'enjeu de la sortie d'un placement à 18 ans (les contrats jeunes majeurs 18/21 sont rares faute de financement par les départements) est très fort, les études montrant la surreprésentation des enfants placés parmi les personnes sans domicile et parmi les jeunes sans diplôme supérieur, faute de financement possible.

### III. Sur la contribution à l'entretien et l'éducation versée par l'un des parents à l'autre parent

L'exposé des motifs aborde cet élément, sans proposer de modification législative :

*« Troisièmement, si la loi prévoit que la pension alimentaire est versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié, le versement de la pension alimentaire n'est pas systématiquement remis en question lors du placement de l'enfant. Dans certains cas, elle continue d'être versée d'un parent à l'autre, même lorsque celui-ci n'assume plus la garde effective de l'enfant.*

*Cette lacune crée des situations absurdes où la contribution financière du parent censé subvenir aux besoins de l'enfant ne bénéficie pas à ceux qui assurent son accompagnement au quotidien. La présente proposition de loi prévoit donc que le juge reconsidère, lors du placement de l'enfant, les conditions de montant et de versement de la pension alimentaire. »*

L'USM tient à indiquer qu'envisager de confier au juge des enfants la tâche de suspendre cette contribution pour pallier la carence du parent qui en a la charge à saisir le juge aux affaires familiales n'est **pas admissible tant au regard de la charge de travail des juges des enfants que de leur office, qui n'est pas de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale**. En outre comme évoqué ci-dessus, même lorsque son enfant bénéficie d'une mesure de placement, contribuer à ses besoins demeure une obligation parentale.